

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

Références : ENV-D-23.0155

QUIMPER, le 13 AVR. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PERRENOT LE CALVEZ MD

2 Voie Romaine
29180 Quéménéven

Code AIOT : 0005501136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement PERRENOT LE CALVEZ MD implanté 2 Voie Romaine à Quéménéven (29180).

Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Le contrôle a été effectué de manière inopinée dans le cadre de l'action nationale "contrôle inopiné POI" dans les établissements SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRENOT LE CALVEZ MD
- 2 VOIE ROMAINE 29180 Quéménéven
- Code AIOT : 0005501136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PERRENOT-LE CALVEZ exploite depuis le 1^{er} avril 2022 le dépôt de bouteilles de gaz situé sur la commune de Quéménéven qui était exploité auparavant par la société Gazarmor.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'Opération Interne - contrôle inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 7.7.4	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	1 mois
2	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	1 mois
3	Etude sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article 2 et 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle effectué de manière inopinée a permis de mettre en avant la nécessité de mettre le site en conformité avec les exigences de sécurité prévues pour un établissement classé SEVESO bas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2004, article 7.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Inteme (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour l'installation du poste de commandement. (...)

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Constats :

La société PERRENOT-LE CALVEZ MD a repris l'exploitation du dépôt de bouteilles de gaz depuis près d'un an. Il s'agit d'un établissement SEVESO seuil bas.

Le contrôle est organisé de manière inopinée. L'inspection des installations classées arrive au portail de l'établissement le mercredi 9 mars 2023 à 9H45. L'établissement est fermé. Sur le portail clos, pas d'interphone, ni d'information particulière excepté l'enseigne "Gazarmor" et les panneaux d'interdiction de fumer et de pénétrer sur le site.

Sur la boîte aux lettres du site est collé un autocollant "numéro APPEL URGENT en cas d'accident".

En possession du POI dans sa version 2021, l'inspection des installations classées compose le n° de téléphone du chef de dépôt. Pas de réponse à l'appel. Les autres n° de téléphones correspondent à des coordonnées de personnes de l'entreprise Gazarmor, ancien exploitant et non de la nouvelle société. L'exploitant n'a, à priori, pas mis à jour le POI dans le cadre de sa reprise de l'activité du site. Le POI est donc considéré inexistant au moment du contrôle.

À 9H47, l'inspection compose le numéro de téléphone figurant sur la boîte aux lettres. Une personne répond indiquant que "le chef du dépôt n'a pas dû commencer sa journée et qu'il convient de revenir plutôt vers 11H." Cette personne est le conseiller sécurité de la société PERRENOT LE CALVEZ MD. Il indique ne pas être à proximité du site au moment de l'appel téléphonique donc incapable d'y intervenir en cas d'urgence dans un délai court. À la demande de l'inspection, il lui communique les coordonnées du Directeur de l'établissement sans pour autant proposer de dépêcher un personnel de l'entreprise sur le site.

Ce contrôle amène à constater qu'en cas d'incident ou d'accident, l'exploitant ne peut démontrer les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il a prévu de mettre en œuvre pour gérer les situations d'urgence. Il ne peut démontrer non plus la disponibilité, la formation et la compétence des personnels intervenant dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Le portail est clos. Lors de la simulation, aucune personne de l'entreprise n'est dépêchée sur le site. Les services de secours n'ont pas accès à l'établissement sauf à forcer l'ouverture du portail, ni d'interlocuteur à leur arrivée sur site pour avoir les renseignements nécessaires à leur intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : étude sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2021, article 2 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude identifiant les mesures à mettre en place pour assurer en toute circonstance et y compris en cas d'absence de personnel sur le site, une intervention rapide des services de secours en cas de sinistre. Cette étude examinera notamment les éventuelles modifications à apporter aux installations pour renforcer: - la détection précoce d'un sinistre et la transmission de l'alarme, - la mise en œuvre des premières mesures de mise en sécurité du site, - les modalités d'accès des services de secours aux installations, - les modalités de mise à disposition des services de secours de moyens susceptibles de faciliter leur intervention. Cette étude détaillera notamment les dispositions organisationnelles et techniques disponibles sur le marché et celles mises en œuvre dans les dépôts de gaz similaires ou de rang inférieur. Cette étude conclura sur les mesures dont le coût de mise en œuvre ne serait pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.
L'exploitant transmet l'étude, prescrite à l'article précédent, à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette transmission est accompagnée du descriptif des modifications que l'exploitant a retenues et du calendrier prévisionnel de leur réalisation sans que ce dernier n'excède une durée d'un an.
Constats : Lors du dernier contrôle de l'établissement, le sujet de l'accès à l'établissement par les services de secours, en cas d'absence ou de défaillance du chef de dépôt, avait été relevé et avait donné lieu à la prescription d'une étude, décrite dans les dispositions figurant ci-dessus. Le délai pour la transmission de cette étude arrivait à échéance en janvier 2022. Aucune étude n'a été transmise à ce jour, ni par l'ancien exploitant Gazarmor ni par le nouvel exploitant PERRENOT-LE CALVEZ. Le transfert d'un site ICPE entraîne des obligations juridiques vis-à-vis du nouvel exploitant notamment le respect des prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux qui encadrent l'activité de l'installation. Enfin, aucun descriptif des modifications que l'exploitant a retenues ni calendrier prévisionnel de leur réalisation n'a non plus été transmis à l'échéance de juillet 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : Considérant qu'il est constaté pendant le contrôle que le POI du site est inexistant, il doit faire l'objet d'une mise à jour postérieure au 1er janvier 2023 donc intégrer ces nouvelles prescriptions. Le délai d'application n'est pas échu à ce jour, échéance : au plus tard le 01 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

